

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) porté par la  
Communauté de communes du Pays d'Orthe-et-Arrigans**

N° MRAe 2023ACNA148

dossier KPPAC-2023-14862

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la Communauté de communes du Pays d'Orthe-et-Arrigans, reçu le 12 octobre 2023 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 novembre 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Pays d'Orthe-et-Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays-d'Orthe, approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 7 juin 2019<sup>1</sup> ; que le Pays-d'Orthe est composé de 15 communes sur un territoire de 214 km<sup>2</sup> pour 14 863 habitants en 2020 (source INSEE) ;

**Considérant** que cette modification a pour objets :

- le changement de destination de trois granges sur les communes d'Hastingues, Labatut et Orthevielle ;
- la protection d'un espace boisé et d'un ensemble bâti à intérêt architectural fort, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, sur les communes de Port-de-Lanne et d'Orthevielle ;
- la modification des destinations autorisées au sein de la zone Uzzac correspondant à la zone d'activités commerciales sud des Landes d'Hastingues (équipements sportifs) ;
- la modification du règlement de la zone UZa, zone urbaine à vocation d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle) non raccordée au réseau collectif d'assainissement, afin d'autoriser les constructions et installations nouvelles dotées d'un assainissement autonome ;
- l'introduction d'une dérogation, soumise à avis du département, concernant une réduction des reculs demandés pour la voirie départementale en dehors des zones agglomérées ;
- la mise à jour des servitudes d'urbanisme suite à la révision du classement sonore des infrastructures de transport du département des Landes ;
- la modification de la règle d'implantation des annexes de faible hauteur en zone agricole et en zone naturelle ;
- la correction d'erreurs matérielles quant à la localisation d'emplacements réservés sur la commune de Labatut ;

**Considérant** qu'il conviendrait de s'assurer que le changement de destination des trois granges situées en zone A ne génère pas de conflits d'usage avec les exploitations agricoles environnantes ;

**Considérant** qu'il convient de s'assurer de l'aptitude des sols à recevoir toute construction ou installation nouvelle équipées d'assainissement autonome en zone Uza ;

**Considérant** que la possibilité de déroger à la règle de recul des voiries départementales vise à mettre le PLUi en conformité avec le règlement départemental de voirie des Landes ; que cette dérogation serait applicable aux zones AU, AUZ, UB, UZ, UX UY, A et N situées en bordure d'axes départementaux après avis du département des Landes selon le dossier ; qu'il convient de s'assurer que les dérogations prennent en compte les incidences sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

## **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8003\\_plui\\_pays\\_orthe\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf)

avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur